

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 29 juin 1971 portant modification de l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1966 fixant les taux de la taxe d'atterrissage.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, modifié par le décret n° 66-111 du 12 mai 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1966 fixant les taux des redevances d'aérodromes ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1966 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Les taux de la taxe d'atterrissage sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

- jusqu'à 12 tonnes : 72 DA,
- de 13 à 25 tonnes : 72 DA + 6 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 25 tonnes,
- de 26 à 75 tonnes : 150 DA + 12 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 75 tonnes,
- au-dessus de 75 tonnes : 750 DA + 17 DA par tonne (ou fraction) supplémentaire.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

- jusqu'à 12 tonnes : 30 DA,
- de 13 à 25 tonnes : 30 DA + 5 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 25 tonnes,
- de 26 à 75 tonnes : 95 DA + 10 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 75 tonnes,
- au-dessus de 75 tonnes : 595 DA + 15 DA par tonne (ou fraction) supplémentaire.

3° Avion de tourisme :

- jusqu'à 12 tonnes : 15 DA,
- au-dessus de 12 tonnes 2,50 DA par tonne (ou fraction) supplémentaire.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juin 1971.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,

Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 août 1971 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 13 août 1971, M. Yahia Ait-Slimane est nommé sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement à la direction générale de la fonction publique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 mai 1971 fixant les modalités d'élection des membres magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 69-60 du 23 mai 1969 relatif aux congés des magistrats ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont électeurs tous les magistrats en position d'activité ou de détachement.

Art. 2. — Sont éligibles les magistrats en position d'activité exerçant leurs fonctions depuis un an au moins à la date du scrutin.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les magistrats membres du conseil supérieur de la magistrature dont le mandat vient à expiration, ni ceux en congé de longue durée, au titre de l'article 10 du décret du 23 mai 1969 susvisé, ni ceux qui ont été frappés d'une mesure disciplinaire portant déplacement d'office, abaissement d'échelon, retrait de fonctions, rétrogradation ou exclusion temporaire, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 3. — Les candidatures aux élections doivent être transmises directement au ministère de la justice, avant le 2 octobre 1971, à 0 heure, le cachet de la poste en faisant foi.

Art. 4. — Une commission composée de trois magistrats de la cour suprême, désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux, dresse la liste des candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cette liste est aussitôt transmise à tous les magistrats.

Toute réclamation relative à l'établissement de la liste, est soumise au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 5. — Les bulletins de vote sont établis d'après le modèle type ci-dessous :

Elections au conseil supérieur de la magistrature Magistrats des cours

Siège	Parquet
X...	X...
Y...	Y...
Z...	Z...

Magistrats des tribunaux

X...	X...
Y...	Y...
Z...	Z...

Ces bulletins sont fournis par le ministère de la justice.

Art. 6. — Les électeurs procèdent, dans la limite du nombre des candidats à élire, tel qu'il est fixé par l'article 16 de l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, à un choix parmi les candidats dont les noms figurent sur la liste.

Art. 7. — Le vote a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés au ministère de la justice, sous double enveloppe, au plus tard le 16 octobre 1971.

Le bulletin est placé dans une enveloppe ne portant aucune mention ; cette enveloppe est à son tour placée dans une enveloppe de transmission, fournie par le ministère de la justice, portant les mentions suivantes :